

Arrêté temporaire n°ST24/248
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE GIRAUX SANNIER (D96) et ROUTE DE DESVRES

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'autorisation de voirie n° ST24/248AV,
VU la demande émise par la Commune de St Martin Boulogne demeurant 313 route de Saint Omer 62280 St Martin Boulogne aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
VU l'avis de la MDADT en date du :
CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/07/2024 au 14/07/2024 RUE GIRAUX SANNIER (D96) et ROUTE DE DESVRES,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/07/2024 et jusqu'au 14/07/2024, le stationnement des véhicules est interdit RUE GIRAUX SANNIER parking de la salle de sports. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et PMR. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

À compter du 13/07/2024 et jusqu'au 14/07/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 7h à 1h RUE GIRAUX SANNIER (D96), de la ROUTE DE DESVRES au giratoire du lycée Giroux Sannier y compris sur trottoir. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

À compter du 13/07/2024 et jusqu'au 14/07/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 21h à 1h ROUTE DE DESVRES en fond de parcelle côté cimetière (entre la route de Desvres et la salle de sports). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

À compter du 13/07/2024 et jusqu'au 14/07/2024, la circulation des véhicules est interdite de 21h à 1h RUE GIRAUX SANNIER (D96). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché sur le site pendant toute la durée du chantier.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 7

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 31/05/2024
Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB

Raphaël JULES




DIFFUSION:

- Commune de St Martin Boulogne
- la Police Municipale

ANNEXES:

plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



